

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 31 dit "Sauwartan n° 1", à Dour, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 31 dit "Sauwartan n° 1" à Dour ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

./.

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Dour, donné le 5 avril 1974 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 18 avril 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 31 dit "Sauwartan n° 1", à Dour, composé des parcelles cadastrées à Dour, Section C n°s 80 w 2, 81 h 10, 81 r 10, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'espace vert à boiser pour l'ensemble du site.

ART.3.- La commune de Dour doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

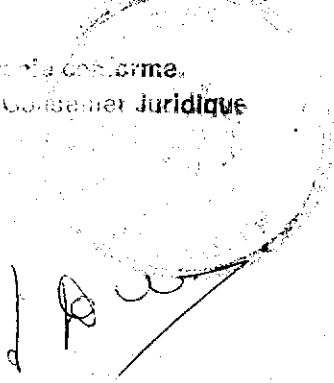
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

./.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Bruxelles* le *3 mai 1947*

Pour en être confirmé.
Le Premier Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. GOL.

62-36